

Note détaillée

<i>Conformité aux normes européennes</i>
--

Le présent FCP est constitué de trois parts:

Une part libellée en euro non couverte systématiquement contre le risque de change (part A)

Une part libellée en euro couverte à au moins 90% contre le risque de change (part H).

Une part libellée en franc suisse couverte à au moins 90% contre le risque de change (part CHF).

Ces trois parts ont le même portefeuille d'investissement, la part H ajoutant une couverture systématique contre le risque de change entre l'euro et les autres devises du portefeuille, la part CHF une couverture systématique entre le franc suisse et les autres devises.

I. Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :**

PH SELECTION CONVERTIBLES

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 23 avril 2001 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques					
Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
A (non couverte systématiquement)	FR0007057641	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part
H (couverte contre les autres devises)	FR0011006113	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part
CHF (couverte contre les autres devises)	FR0011158898	Capitalisation	Franc suisse	Tous souscripteurs en particulier les investisseurs suisses	1 part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE
142, boulevard Haussmann
75008 Paris
01.56.59.63.63

Ces documents sont également disponibles sur le site www.spgp.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès Monsieur Philippe Halb au 01.56.59.63.95 – e-mail : philippe.halb@spgp.fr.

I-2 Acteurs

► Société de gestion :

La société de gestion a été agréée le 12 juin 1992 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro GP 92-010 (agrément général).

Société Privée de Gestion de Patrimoine
Société Anonyme
142, boulevard Haussmann
75008 Paris

► Dépositaire :

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

« DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR » :

BNP PARIBAS Securities Services
S.C.A ayant son siège social 3 rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse postale :

Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel

« CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS (par délégation) » : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

► Commissaire aux comptes :

Cabinet CONSTANTIN Associés
185 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine
Représenté par Madame Brigitte Drème

► Commercialisateur :

Société Privée de Gestion de Patrimoine
142, boulevard Haussmann
75008 Paris

► Délégués :

Seule la gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES FRANCE
Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche – 92034 Paris La Défense Cedex
France

► Conseillers :

Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts ou actions :

Code ISIN part A : FR0007057641
Code ISIN part H : FR0011006113
Code ISIN part CHF : FR0011158898

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats peuvent s'effectuer en centièmes de parts

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(première clôture : 30 décembre 2001).

► Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières**► Classification :**

Diversifié

► Objectif de gestion :

Le fonds PH Sélection Convertibles est un fonds à gestion dynamique recherchant la plus-value en capital par des investissements en obligations convertibles (80% minimum) principalement européennes.

Indicateur de référence : Indice ECI Europe

L'univers d'investissement du FCP, n'est pas comparable aux indices existants. Toutefois à titre d'information, la performance du FCP pourra être comparée à celle de l'indice ECI Europe composé d'environ 80 obligations convertibles de l'Union Européenne et Suisse, pondéré par la capitalisation des émissions. Cet indice est valorisé aux cours de clôture et s'entend coupons réinvestis.

► Stratégie d'investissement :**1. Stratégies utilisées :**

Les investissements du fonds PH Sélection Convertibles sont constitués pour au moins 80% d'obligations convertibles et autres instruments assimilables, obligations indexée, échangeables, OCEANES, titres participatifs, etc... dont la place de cotation du sous-jacent est principalement en Europe. Le solde (20% maximum) pourra être investi en titres monétaires ou en obligations d'entreprises ou d'Etat.

Le fonds n'investira pas sur la classe d'actifs « actions ».

La sélection des obligations convertibles (et assimilées) dépend de trois filtres principaux :

- 1) Les gérants s'appuient sur les analyses fondamentales, les informations de sociétés ainsi que sur les informations quotidiennes pour établir une liste de valeurs attractives. A ce stade, les synergies avec la gestion collective « actions » de la société de gestion sont étroites et permettent au fonds de bénéficier d'une expertise certaine, tant sur les petites et moyennes valeurs que les grandes capitalisations.
- 2) La gestion se préoccupera également de la qualité de la signature de l'émetteur de convertible en s'appuyant sur l'étude précise de la solvabilité du débiteur, aucune limite basse de notation par les agences de rating n'étant fixée. Les gérants vérifient que le risque est rémunéré de manière attractive. Ainsi les gérants analyseront le spread de crédit de la convertible en le comparant à des emprunts obligataires existants et/ou au prix du CDS. A défaut, ce spread sera comparé à celui de sociétés évoluant dans le même secteur.
- 3) Les gérants s'intéressent également à l'analyse technique du produit convertible, notamment à travers le biais de l'étude de sa cherté relative en termes de volatilité implicite par rapport à la volatilité historique, ou au marché des options sur actions. A défaut, cette volatilité sera comparée à celles de sociétés évoluant dans le même secteur. La gestion prendra également en compte la liquidité du sous-jacent et de la convertible, ainsi que la politique de dividende de la société pour apprécier plus finement l'attractivité du produit.

Les sociétés étudiées et éventuellement retenues sont de toutes tailles.

Les sociétés sous-jacentes sont choisies sans discrimination de secteurs d'activité ou de taille.

Le FCP est constitué de trois parts :

Une part A libellée en euro qui pourra éventuellement de façon non systématique être couverte contre le risque de change.

Une part H libellée en euro qui sera systématiquement couverte à au moins 90% contre le risque de change des autres devises en portefeuille.

Une part CHF libellée en franc suisse qui sera systématiquement couverte à au moins 90% contre le risque de change des autres devises en portefeuille.

Les trois parts ont le même portefeuille d'investissement, la part couverte (H) ajoutant une couverture contre le risque de change spécifique entre l'euro et les autres devises, la part CHF ajoutant une couverture contre le risque de change entre le franc suisse et les autres devises.

2. Les Actifs (hors dérivés)

- *Actions :*

Le fonds n'investit pas sur la classe d'actif « actions ».

- *Titres de créance et instruments du marché monétaire :*

Le fonds peut investir jusqu'à 100% maximum de son actif en produits de taux : obligations, obligations convertibles (minimum 80%), françaises ou étrangères, et en titres monétaires dans le cas où la tendance des marchés financiers serait dégradée et où le gérant souhaiterait protéger les actifs du fonds.

La sélection des obligations convertibles dépend exclusivement de l'analyse fondamentale de la société sous-jacente, aucune limite basse de notation par les « agences de rating » n'étant fixée. Le gérant s'appuie sur les analyses financières de ses correspondants et sur les informations quotidiennes publiées pour effectuer cette sélection. Les sociétés étudiées et éventuellement retenues sont de toutes tailles.

- *Détention de parts ou actions d' OPCVM :*

Le fonds se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive. La stratégie d'investissement de ces OPCVM est compatible avec celui du fonds. Dans ces conditions, le fonds pourra investir dans des Opcvm de toutes les classifications hormis actions.

3. Les instruments dérivés

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers en vue de couvrir les risques actions, de change et de taux. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif du fonds.

Nature des marchés d'intervention :

- marchés à terme réglementés internationaux :

<i>Amérique du Nord</i>			
CBT	Chicago Board of Trade	CMX	COMEX division de NYMEX
CME	Chicago Mercantile Exchange	MSE	Bourse de Montréal
<i>Europe</i>			
BDP	Euronext Lisbonne	EUX	Eurex Deutschland
BFO	Euronext Bruxelles	MAT	London Metal Exchange
EOE	Euronext Amsterdam	MIL	Bourse de Milan
MAT	Euronext Paris Matif	LIF	LIFFE
MNP	Euronext Paris Monep		
<i>Asie/Pacifique</i>			
OSE	Bourse d'Osaka	TSE	Bourse de Tokyo

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions
- change
- taux

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture des risques action, change et taux

Nature des instruments utilisés :

- vente de contrat de future sur indice action
- vente de contrat de future de taux
- achat ou vente de contrat de future sur devises
- contrat de change à terme

4. Titres intégrant des dérivés

Le fonds est un fonds principalement investi en obligations convertibles, celles-ci pourront représenter 100% de l'actif du fonds (minimum 80%).

Le recours aux autres titres intégrant des dérivés sera accessoire (dans la limite de 10%). Les titres utilisés pourront avoir comme propriété intrinsèque de proposer un effet de levier compris entre 2 et 5.

Risque sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- change
- taux

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture des risques action, change et taux

Nature des instruments utilisés :

- bon de souscriptions,

5. Dépôts

Le fonds n'a pas recours aux dépôts.

6. Les emprunts d'espèces

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces mais peut se trouver en position débitrice, à titre accessoire et temporairement, en raison des opérations liées à ses flux: investissements, rachats.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commission.

► Profil de risque :

Le fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur de part du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Oui

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital : Oui

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. L'investissement en actions implique un risque de perte en capital. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

Risque de taux : Oui

Le fonds peut investir dans des produits de taux dans la limite de 100% de l'actif.

Ce FCP doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de crédit et de contrepartie : Oui

Le fonds peut investir dans des produits de taux dans la limite de 100% de l'actif. En cas de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur, il peut y avoir une baisse de la valeur des actifs, voire une impossibilité pour l'émetteur de faire face à ses engagements. Cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Ce FCP doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles : Oui

Le fonds investit au minimum à 80% en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend, entre autres, des facteurs : taux, crédit, action, prix de l'option intégrée dans l'obligation convertible. Ces éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque actions : Oui

Le fonds est exposé aux marchés actions au travers de son exposition action induite par les investissements en obligations convertibles et en bons de souscription à titre accessoire (10% maximum). L'exposition au risque action (delta) sera de 65% maximum. La valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de baisse des marchés actions.

Il faut noter par ailleurs que des événements géopolitiques ponctuels peuvent être susceptibles d'augmenter ou de diminuer la confiance des investisseurs dans la classe d'actif « action ». L'appétit des investisseurs pour le risque ou son aversion sont des facteurs « globaux » pouvant entraîner de fortes variations du marché.

Risque de change : Oui

Le fonds peut investir dans des instruments libellés dans une devise autre que l'euro dans la limite de 50% de l'actif. A ce titre, en cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Il est à noter que la part H fait l'objet d'une couverture à 90% minimum contre les autres devises en portefeuille.

La part en CHF, libellée en franc suisse fait l'objet d'une couverture à 90% minimum contre les autres devises en portefeuille.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Profil type de l'investisseur :

Le fonds convient à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille diversifié d'obligations convertibles principalement européennes, dans une perspective d'investissement à moyen et long terme.

La part H couverte contre le risque de change à 90% minimum conviendra plus particulièrement au souscripteur désireux de n'être que marginalement exposé à ce risque.

La part CHF libellée en franc suisse couverte contre le risque de change à 90% minimum conviendra plus particulièrement aux investisseurs suisses.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions, et de la stratégie dynamique du fonds.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 2 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Capitalisation intégrale des revenus.

► Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc..)

Les parts sont libellées en euros. Elles sont décimalisées en centièmes de parts.

Caractéristiques des parts					
Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
A (non couverte systématiquement)	FR0007057641	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part
H (couverte contre les autres devises)	FR0011006113	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part
CHF (couverte contre les autres devises)	FR0011158898	Capitalisation	Franc suisse	Tous souscripteurs en particulier les investisseurs suisses	1 part

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats peuvent s'effectuer en centièmes de parts. Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

La valeur d'origine de la part est fixée à 100 Euros.

La VL d'origine de la part H sera identique à celle de la part existante au moment de la première souscription.

La VL d'origine de la part CHF est fixée à 250 CHF.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 16 heures par le dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 PANTIN

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1 sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes (J). Le règlement étant effectué à J+3 ouvrés.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

En application de l'article L. 214-30 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion S.P.G.P. et sur son site Internet (www.spgp.fr).

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les taux s'appliquent aux parts A, aux parts H et aux parts CHF:

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,20 % TTC , maximum
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la performance annuelle du FCP au-delà de 8 %
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	0,20 % TTC maximum

Les positions de couvertures sont affectées en priorité aux parts H et pour le reste aux parts A.

L'actif net du fonds est ainsi constitué d'un portefeuille de placement et d'un portefeuille de couverture. La totalité du portefeuille de couverture est intégrée dans l'actif net pris en représentation des parts H. L'actif net venant en représentation des parts A est constitué quant à lui de la quote part du portefeuille de placement et de la quote part du portefeuille de couverture s'il y en a une.

Modalité de calcul de la commission de sur performance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- dès lors que la valeur liquidative du fonds progresse de plus de 8%, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 20% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de 8%,
- les frais de gestion variables ne seront perçus que si la valeur liquidative a progressé de 8% au cours de l'exercice,
- les frais de gestion variables font l'objet d'une provision, le cas échéant, à chaque calcul de la valeur liquidative ; si, au cours d'un exercice, la performance du fonds redevient inférieure à 8%, ou dans le cas d'une moindre performance d'un calcul de valeur liquidative à l'autre, cette provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais d'une reprise de provisions à concurrence des dotations précédemment effectuées dans l'exercice,
- la valeur liquidative prise en référence pour le premier exercice est la valeur liquidative d'origine.
- la valeur liquidative prise en référence pour les exercices suivants est celle de la clôture de l'exercice précédent.
- En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

Barème des commissions de mouvement prélevées :

- Détail des commissions de mouvement revenant au Dépositaire :
 - 23,92 € TTC maximum pour les valeurs françaises
 - 59,80 € TTC maximum pour les valeurs étrangères
- Détail des commissions de mouvement revenant à la Société de gestion :
 - solde de 0,20% TTC maximum diminué de la commission fixe revenant au Dépositaire

Rémunération des acquisitions et cessions temporaires de titres :

La rémunération du prêt-emprunt de titres est sujet à variation selon les conditions de marché. La rémunération de cette opération est au bénéfice exclusif de l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, et enfin de leur capacité à traiter des blocs sur les valeurs moyennes.

III. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

Société Privée de Gestion de Patrimoine
142, boulevard Haussmann
75008 Paris
<http://www.spgp.fr>

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 PANTIN

IV. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 à R 214-18 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

La méthode de calcul du risque global est évaluée selon l'approche par engagement. Les positions sur instruments financiers dérivés sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

V 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négoциées sur un marché réglementé :

Obligations et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

Zone Amérique : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

Zone Asie / Océanie : **sur la base des cours publiés.**

dernier cours connu à J+1

Zone Afrique : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

Négoциées sur un marché réglementé :

actions et assimilées (bons de souscriptions)

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

Zone Amérique : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

Zone Asie / Océanie : **sur la base des cours publiés.**

dernier cours connu à J+1

Zone Afrique : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

Opcvm

à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

Méthode de valorisation Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Instruments financiers à terme

Négoiés sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

Zone Europe : cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe : cours de clôture jour

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux commissaires aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

Fininfo

Reuters

Bloomberg

La source des cours de devises retenue est :

AFG

BCE

V 2 - Méthode de comptabilisation :

•La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :

frais exclus

frais inclus

•La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :

coupon couru

coupon encaissé

•La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :

prise en compte sur la VL précédente

prise en compte sur la VL suivante

REGLEMENT DU FCP
PH SELECTION CONVERTIBLES

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans les documents d'information clé pour l'investisseur et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par les documents d'information clé pour l'investisseur et la note détaillée.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents